



Assemblée générale

Distr. générale
10 mars 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Points 138 et 139 de l'ordre du jour

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Proposition détaillée concernant l'institution de mesures de fidélisation au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général intitulé « Proposition détaillée concernant l'institution de mesures de fidélisation au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie » (A/62/681). Le Comité consultatif disposait aussi du rapport de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour 2007 (A/62/30 et Corr.1) et durant son examen, il s'est entretenu avec des représentants des deux Tribunaux et du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires et des éclaircissements.

2. Le rapport du Secrétaire général a été présenté en application de la résolution 61/274 de l'Assemblée générale. Il contient des données actualisées sur les effectifs des deux Tribunaux et autres questions relatives aux ressources humaines, des indications sur les plans de réduction des effectifs de chaque Tribunal, une



justification du versement éventuel d'une prime de fidélisation et une évocation des aspects juridiques d'une telle mesure, une description des mesures de fidélisation non monétaires et trois méthodes possibles pour le calcul du montant de la prime. La réflexion qui a mené aux mesures d'incitation proposées est récapitulée dans les paragraphes 1 à 8 du rapport.

3. Comme indiqué au paragraphe 12 du rapport, les budgets des Tribunaux pour l'exercice biennal 2008-2009 prévoient un redéploiement des postes lié au fait que la phase de l'appel prend le pas sur les procès, et la suppression progressive de 349 postes (soit 33 % des effectifs) au Tribunal pénal international pour le Rwanda et de 258 postes (soit 26 % des effectifs) au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, suite à la diminution prévue du nombre de procès en première instance au cours du deuxième semestre de 2009. Une nouvelle réduction importante des postes est prévue à partir du début de 2010, date à laquelle tous les procès en cours devraient en être au stade de l'appel à l'exception de trois procès en cours au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et qui devraient se terminer en 2010. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie prévoyait de réduire ses effectifs même si les accusés en fuite qui n'avaient pas encore été retrouvés étaient capturés et jugés. Le Comité consultatif rappelle par ailleurs que les calendriers des procès et les projets de budget connexes ne tiennent pas compte des procès des accusés en fuite (voir A/62/578, par. 10).

4. Les Tribunaux ont mis en place des mesures non monétaires pour inciter les membres de leur personnel à rester en poste tant qu'on aura besoin d'eux. Elles sont conçues pour élargir les perspectives de carrière des fonctionnaires une fois qu'ils auront quitté les Tribunaux, améliorer leurs conditions de travail ou encore les aider à régler les problèmes administratifs qu'ils pourraient rencontrer s'ils souhaitent rester dans le pays hôte. Concrètement, ces mesures, décrites aux paragraphes 20 à 29 du rapport du Secrétaire général, prennent les formes suivantes : possibilités de formation; congés d'études rémunérés et non rémunérés; formules d'organisation du travail modulables; affectations de courte durée dans d'autres organismes des Nations Unies pour leur permettre d'élargir le champ de leurs compétences et d'enrichir leur expérience; sessions d'orientation et aide à la reconversion ou à la réinstallation dans un autre lieu de travail. Les Tribunaux continuent par ailleurs d'étudier activement les possibilités d'emploi dans d'autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'en Europe et en Afrique et sur les marchés locaux.

5. S'étant renseigné, le Comité consultatif a été informé qu'au total, en 2007, 7 fonctionnaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda et 22 fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie avaient été temporairement affectés ailleurs, pour la plupart dans des opérations de maintien de la paix ou des missions politiques spéciales ou encore au Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Sur les 22 fonctionnaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ayant bénéficié de cette mesure, 3 n'avaient pas réintégré le Tribunal.

6. Le Comité consultatif note que pour tous les postes inscrits au budget ordinaire, les contrats avaient été prorogés jusqu'en août ou octobre 2009, après consultation du Siège. Les Tribunaux estiment que grâce à cette mesure, et aux incitations non monétaires, le nombre des départs est demeuré gérable. Les départs ont représenté respectivement 11 et 14 % des effectifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-

Yougoslavie et ils devraient augmenter à mesure qu'approcheraient les dates de fin de mandat, pour atteindre 20 %. En plus des mesures énumérées ci-dessus, les Tribunaux étudient la possibilité d'utiliser du personnel qui serait détaché par les États Membres, l'ONU ou d'autres organismes appliquant le régime commun pour être temporairement affecté aux Tribunaux lorsque leurs travaux toucheraient à leur fin, du fait qu'il deviendra alors de plus en plus difficile de recruter pour de courtes durées du personnel hautement qualifié.

7. Le Comité consultatif félicite les deux Tribunaux des mesures qu'ils ont prises pour maintenir leur personnel en poste et se préparer à faire face à un éventuel manque de personnel à l'approche de la fin de leurs travaux. Il leur demande de continuer de réfléchir à de nouvelles mesures d'incitation non monétaires qui leur permettraient de conserver leur personnel aussi longtemps que les postes seront maintenus, notamment la mesure qui consisterait à traiter les membres du personnel des Tribunaux comme des candidats internes aux fins de la sélection de candidats et du recrutement. À cet égard, il appelle l'attention sur la recommandation de la CFPI selon laquelle la date de nomination des fonctionnaires auxquels un engagement est proposé dans une organisation appliquant le régime commun devrait être fixée de manière qu'ils ne prennent leur nouveau poste qu'après avoir achevé leur mission auprès du Tribunal dont ils relèvent [A/62/30, par. 21 d)]. Le Comité consultatif recommande aussi que l'Assemblée générale demande au Secrétaire général de continuer d'apporter son soutien aux efforts des Tribunaux et d'encourager tous les bureaux des Nations Unies et toutes les opérations de maintien de la paix à coopérer avec eux en vue d'offrir des débouchés et des possibilités de formation aux membres de leur personnel.

8. L'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de déterminer les postes clefs pour lesquels risquaient de se poser un problème de maintien en fonctions [résolution 61/274, par. 9 a)]. Le Comité consultatif note que les Tribunaux n'ont pas indiqué quels étaient exactement les postes clefs qu'ils jugeaient essentiels à leur bon fonctionnement. Les Tribunaux ont souligné de nouveau que dans toutes les catégories de personnel et dans tous les groupes professionnels ils comptaient des agents qui, en raison de leurs compétences et de leur savoir institutionnel, étaient essentiels au bon déroulement quotidien de leurs travaux et dont le départ perturberait les procédures et causerait des retards. L'approche suivie par les Tribunaux consiste à réduire le nombre total de postes à mesure que sont franchies les phases successives de leur stratégie de fin de mandat et non pas à déterminer les postes, fonctions et compétences spécifiques dont ils auront besoin pour mener leurs travaux à leur terme (voir par. 3 ci-dessus). Le Comité consultatif note aussi que les syndicats du personnel estiment que le versement d'une prime de fidélisation à un nombre limité de fonctionnaires serait source de tensions et nuirait au moral du personnel (voir A/62/681, par. 16 et 17). En conséquence, si elle était adoptée, la prime s'appliquerait à tous les membres du personnel qui devraient rester en fonction dans les Tribunaux jusqu'à ce que ceux-ci n'aient plus besoin d'eux ou jusqu'à ce que leur poste soit supprimé, comme prévu dans la stratégie de fin de mandat et dans les plans de réduction des effectifs de chaque Tribunal.

9. Le Secrétaire général propose trois options pour le calcul du montant de la prime de fidélisation, en se référant aux dispositions relatives aux indemnités de licenciement prévues à l'annexe III du Statut du personnel dans la colonne

« Nominations à titre permanent ». Les cas dans lesquels une prime de fidélisation ne serait pas versée sont énumérés au paragraphe 31 du rapport.

10. Le Secrétaire général propose les trois options suivantes :

- **Option A.** La prime de fidélisation serait versée aux membres du personnel remplissant les conditions requises et comptant au moins deux ans d'ancienneté au moment où elle serait due. Le coût de cette mesure est estimé à 11,2 millions de dollars pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda et à 12,1 millions de dollars pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
- **Option B.** La prime de fidélisation serait versée aux membres du personnel remplissant les conditions requises et comptant au moins cinq ans d'ancienneté au moment où elle serait due. Le coût de cette mesure est estimé à 6,9 millions de dollars pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda et à 7,2 millions de dollars pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
- **Option C.** La prime de fidélisation serait versée aux membres du personnel remplissant les conditions requises et comptant au moins cinq ans d'ancienneté au moment où elle serait due, et elle serait soumise à un plafond dont le montant serait déterminé par l'Assemblée générale. Ce plafond correspondrait soit à un nombre donné de mois de traitement, soit à un montant donné.

11. Au paragraphe 8 de sa résolution 61/274, l'Assemblée générale a demandé à la CFPI de lui donner son avis sur la proposition du Secrétaire général concernant une prime de fidélisation (A/61/824), compte tenu des incidences que cette mesure pourrait avoir sur le régime commun, qui ne prévoit pas ce type de mesure. La CFPI a jugé que les mesures spéciales d'incitation financière destinées à fidéliser le personnel des Tribunaux pénaux internationaux n'étaient pas appropriées, parce qu'elles n'étaient pas prévues dans le régime commun et, de ce fait, constitueraient un précédent qu'il convenait d'éviter. Elle a recommandé que les arrangements contractuels existants soient utilisés pour accorder des contrats qui lèveraient les incertitudes quant à l'emploi futur des membres du personnel, à savoir [A/62/30, par. 21 b)] :

a) Tous les agents occupant des postes essentiels (procureur, expert légiste et enquêteur, par exemple) bénéficieraient de contrats à durée déterminée coïncidant avec la durée du mandat des Tribunaux. Si le taux de rotation des effectifs n'était pas suffisant et qu'il fallait mettre fin à l'engagement de certains membres du personnel avant la fin dudit mandat, parce que leurs compétences n'étaient plus nécessaires, ces membres du personnel auraient droit aux indemnités de licenciement, pour autant qu'ils remplissent par ailleurs les conditions requises;

b) Pour tous les autres membres du personnel, il conviendrait de recenser les qualifications nécessaires pour chaque poste jusqu'à la date prévue pour leur suppression et proposer des contrats à durée déterminée correspondant aux dates prévues de suppression des postes.

12. Les Tribunaux ont constamment souligné que la contribution des membres du personnel de toutes les catégories était essentielle au bon déroulement des procès et qu'il n'était pas possible, comme le recommandait la CFPI, de limiter l'application d'une prime de fidélisation au personnel « clef » répondant à une définition étroite de cette catégorie. Par conséquent, s'il était donné suite à la proposition de la CFPI,

il est probable que les contrats de tous les membres du personnel restants seraient prolongés pour la durée du mandat des Tribunaux. À mesure que leurs postes seraient supprimés, ils auraient droit à une indemnité de licenciement, qui serait calculée sur la base des dispositions applicables aux fonctionnaires engagés à titre permanent.

13. Les Tribunaux font valoir qu'un nombre élevé de départs pourrait nuire à leur fonctionnement et entraîner des dépenses élevées du fait qu'il faudrait recruter et former des remplaçants. **Le Comité consultatif reconnaît qu'il est crucial de maintenir au service des Tribunaux le personnel spécialisé et hautement qualifié afin de mener à bien tous les procès et d'atteindre les objectifs fixés dans les stratégies de fin de mandat. Vu les conséquences que des retards pourraient avoir, il est d'avis que les Tribunaux devraient employer tout un ensemble de moyens pour conserver les membres de leur personnel à leur service tant qu'ils en auront besoin.** Le Comité consultatif note que le Secrétaire général estime que pour être efficaces il faudrait que ces moyens comportent à la fois une prime de fidélisation et les mesures d'incitation non monétaires décrites dans son rapport.

14. **Compte tenu des différents éléments énumérés dans le présent rapport, le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale autorise, à titre exceptionnel, le paiement d'une prime de fidélisation aux membres du personnel qui devraient rester en fonction dans les Tribunaux jusqu'à ce que ceux-ci n'aient plus besoin d'eux ou jusqu'à ce que leur poste soit supprimé, sur la base des critères énoncés dans l'option C proposée par le Secrétaire général, qui vise les membres du personnel ayant au moins cinq ans d'ancienneté. Le Comité recommande que le montant de la prime soit plafonné à cinq mois de traitement pour tous les membres du personnel, quel que soit le nombre d'années qu'ils comptent au service des Tribunaux au-delà des cinq ans requis. Dans les circonstances présentes, cette disposition serait applicable à partir de l'exercice biennal 2008-2009 et entrerait en vigueur à une date qui serait fixée par l'Assemblée générale.**

15. Le Comité consultatif note que de l'avis de la CFPI, les mesures spéciales d'incitation financière destinées à fidéliser le personnel des Tribunaux pénaux internationaux n'étaient pas appropriées, parce qu'elles n'étaient pas prévues dans le régime commun et, de ce fait, constitueraient un précédent qu'il convenait d'éviter. Il recommande que, si l'Assemblée générale décide d'autoriser le paiement d'une prime de fidélisation, les dispositions administratives correspondantes fassent l'objet d'une décision de l'Assemblée et non pas d'une modification du Règlement du personnel. Le Comité consultatif insiste sur le fait que cette mesure, applicable aux Tribunaux, aurait un caractère exceptionnel et qu'en conséquence elle ne pourrait s'appliquer ailleurs dans le système des Nations Unies.